

Projet de modification des dispositions réglementaires relatives à l'enregistrement et aux exigences liées à l'importation et à la vente d'équipements hertziens et d'équipements terminaux de télécommunication.

Établi par l'Autorité norvégienne des postes et télécommunications le xx.yy 2007, conformément à la Loi n° 83 du 4 juillet 2003 sur les télécommunications, concernant les communications électroniques, voir partie I, section 2, des Dispositions réglementaires n° 881 du 4 juillet 2003 relatives à la répartition des fonctions au sein de l'autorité des télécommunications.

I

Dans les Dispositions réglementaires n° 276 du 15 mars 2002 relatives à l'enregistrement et aux exigences liées à l'importation et à la vente d'équipements hertziens et d'équipements terminaux de télécommunication, les modifications suivantes sont proposées :

Un nouvel intitulé **contenant le texte suivant remplace l'ancien intitulé** :

« Dispositions réglementaires relatives à l'enregistrement et aux exigences liées à l'importation et à la vente d'équipements hertziens, d'équipements terminaux de télécommunication et d'équipements pour réseaux. ».

Dans la section 1 a), le texte existant est remplacé par le texte suivant :

« afin d'accorder le droit d'importer des équipements hertziens, des équipements terminaux de télécommunication et des équipements pour réseaux qui ne sont pas agréés par l'autorité. »

Une nouvelle section 1b) **contenant le texte suivant est insérée** :

« afin d'accorder le droit d'importer des équipements hertziens, des équipements terminaux de télécommunication et des équipements pour réseaux qui ne sont pas conformes aux :

- Dispositions réglementaires n° 628 du 20 juin 2000 relatives aux exigences de l'EEE concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunication (dispositions R&TTE),
- Dispositions réglementaires n° 709 du 15 juin 1999 relatives à l'agrément de l'EEE pour les équipements de radiocommunication maritimes (dispositions relatives aux équipements de radiocommunication maritimes),
- Dispositions réglementaires n° 3 du 2 janvier 1996 relatives à la compatibilité électromagnétique (CEM) pour les communications électroniques (dispositions CEM),
- Dispositions réglementaires n° 1094 du 27 septembre 2005 relatives à la sécurité des réseaux de communications électroniques (dispositions sur la sécurité électrique), ou
- Dispositions réglementaires n° 1612 du 21 décembre 2001 relatives à l'octroi de licences pour les équipements de radiocommunication à bord des aéronefs immatriculés en Norvège (dispositions sur l'aéromobile), ».

La section existante 1 b) devient la section 1 c).

La section existante 1 c) devient la section 1 d).

Dans la section 1 c), « équipements hertziens et de télécommunication » est remplacé par « équipements hertziens, équipements terminaux de télécommunication et équipements pour réseaux. ».

Dans la section 2, le texte « équipements hertziens et équipements terminaux de télécommunication » est remplacé par « équipements hertziens, équipements terminaux de télécommunication et équipements pour réseaux. ».

Une nouvelle section 3 a) **contenant le texte suivant est insérée :**

« Réseaux de communications électroniques : système de communication électronique composé d'équipements de radiocommunication, de commutation et autres équipements de connexion, de routage et équipements ou fonctions auxiliaires. ».

Une nouvelle section 3 b) **contenant le texte suivant est insérée :**

« Équipement hertzien : produit ou élément de produit permettant la communication au moyen de l'émission ou de la réception d'ondes électromagnétiques transmises dans l'espace libre, à l'exception des équipements destinés uniquement à la réception d'émissions analogiques. ».

Une nouvelle section 3 c) **contenant le texte suivant est insérée :**

« Équipements terminaux de télécommunication : produit ou élément de produit permettant la communication électronique et destiné à être directement ou indirectement connecté à une interface d'un réseau de communications électroniques. ».

Une nouvelle section 3 d) **contenant le texte suivant est insérée :**

« Équipement pour réseaux : produit ou élément de produit permettant la communication électronique et faisant partie intégrante d'un réseau de communications électroniques. ».

La section 3 a) existante devient la section 3 e) et **le texte suivant est inséré :**

« Fournisseur : toute personne exerçant une activité commerciale d'importation ou de fabrication d'équipements hertziens, d'équipements terminaux de télécommunication et d'équipements pour réseaux, en vue de les vendre ou de les remettre à des tiers. ».

La section existante 3 b) devient la section 3 f).

Dans la section 3 f), **le texte suivant est inséré :**

« Revendeur d'équipements hertziens : toute personne exerçant une activité commerciale en vue de vendre ou de remettre à des tiers des équipements hertziens nécessitant une licence pour l'utilisation des fréquences. ».

La section 4, première sous-section, est modifiée par la phrase suivante : « Les fournisseurs ne sont pas tenus de s'enregistrer comme revendeurs d'équipements hertziens. »

Une nouvelle section 4 a **contenant le texte suivant est insérée :**

« Exemption de l'obligation d'enregistrement des équipements qui ne sont pas destinés à être vendus ou remis à des tiers »

L'enregistrement n'est pas obligatoire pour les personnes qui importent des équipements agréés par l'autorité ou conformes aux exigences des dispositions R&TTE, des dispositions relatives aux équipements de radiocommunication maritimes, des dispositions CEM ou des dispositions sur l'aéromobile, si les équipements en question ne sont pas destinés à être vendus ou remis à des tiers. ».

Dans la section 5, **le texte existant est remplacé par le texte suivant** :

« Droits et obligations du fournisseur

Un fournisseur peut importer des équipements hertziens, des équipements terminaux de télécommunication et des équipements pour réseaux, même si ces équipements ne sont pas conformes aux dispositions réglementaires pertinentes en vigueur.

Avant qu'un fournisseur ne vende ou ne remette à des tiers des équipements hertziens, des équipements terminaux de télécommunication et des équipements pour réseaux, les équipements en question doivent être conformes aux exigences des dispositions R&TTE, des dispositions relatives aux équipements de radiocommunication maritimes, des dispositions CEM ou des dispositions sur l'aéromobile.

Un fournisseur qui vend ou remet à des tiers des équipements hertziens doit connaître la réglementation applicable aux équipements en question, savoir faire fonctionner ces équipements, et être capable de fournir des instructions sur ces points. Avant de faire une démonstration du fonctionnement de l'équipement, le fournisseur doit disposer d'une licence pour utiliser des fréquences et d'un certificat d'exploitation si nécessaire.

Avant qu'un fournisseur ne vende ou ne remette à des tiers des équipements hertziens nécessitant une licence pour utiliser des fréquences, le fournisseur doit donner à l'utilisateur des instructions, et l'informer sur l'utilisation autorisée des fréquences et, si nécessaire, sur l'obligation de disposer d'un certificat d'exploitation.

Nonobstant les exigences établies dans la deuxième sous-section, un fournisseur peut vendre ou remettre à des organes gouvernementaux des équipements exclusivement utilisés pour des activités concernant la sécurité nationale ou publique, la défense ou des activités nationales dans le domaine pénal. ».

Dans la section 6, **le texte existant est remplacé par le texte suivant** :

« Exigences applicables aux revendeurs d'équipements hertziens

Avant qu'un revendeur d'équipements hertziens ne vende ou ne remette à des tiers des équipements hertziens, des équipements terminaux de télécommunication et des équipements pour réseaux, les équipements en question doivent être conformes aux exigences des dispositions R&TTE, des dispositions relatives aux équipements de radiocommunication maritimes, des dispositions CEM ou des dispositions sur l'aéromobile.

Un revendeur d'équipements hertziens doit connaître la réglementation applicable aux équipements en question, savoir faire fonctionner ces équipements, et être capable de fournir des instructions sur ces points. Avant de faire une démonstration du fonctionnement de l'équipement, le fournisseur doit disposer d'une licence pour utiliser des fréquences et d'un certificat d'exploitation si nécessaire.

Avant qu'un revendeur d'équipements hertziens ne vende ou ne remette à des tiers des équipements hertziens nécessitant une licence pour utiliser des fréquences, le fournisseur doit donner à l'utilisateur des instructions, et l'informer sur l'utilisation autorisée des fréquences et, si nécessaire, sur l'obligation de disposer d'un certificat d'exploitation.

Nonobstant les exigences établies dans la première sous-section, un revendeur d'équipements hertziens peut vendre ou remettre à des organes gouvernementaux des

équipements exclusivement utilisés pour des activités concernant la sécurité nationale ou publique, la défense ou des activités nationales dans le domaine pénal. ».

Dans la section 7, troisième sous-section, le texte « 7 de la Loi sur les télécommunications » est remplacé par « 10 de la Loi n° 83 du 4 juillet 2003 relative aux communications électroniques (Loi sur les communications électroniques).

Dans la section 7, quatrième sous-section, le texte « 9-1 de la Loi sur les télécommunications » est remplacé par « 10-4 de la Loi sur les communications électroniques ».

Dans la section 9, le texte « 7 de la Loi sur les télécommunications » et « 10-3 de la Loi sur les télécommunications. » est remplacé respectivement par « 10 de la Loi sur les communications électroniques » et « 10-7 de la Loi sur les communications électroniques. ».

Dans la section 10, le texte « 10-4 de la Loi sur les télécommunications » est remplacé par « 12-4 de la Loi sur les communications électroniques ».

II

Les modifications entrent en vigueur immédiatement.